

moderation à n'employer pour le soutien de ses droits, que ce qu'il ne pouvoit absolument point se dispenser de faire, afin de ne pas les perdre.

Les Remontrances & les Ecritures qui sont des preuves convaincantes de la Souveraineté cedée à l'Eglise de Liege par les Ducs de Brabant, & les actes possessoires de Jurisdiction, sont les seuls moyens dont le Prince se soit servi: on les traite cependant de pratiques secretes, de mauvais procédés & d'usurpation.

Et l'on pousse l'esprit de prévention jusqu'à rendre ce Prince responsable du mécontentement que le Roi témoigne, de ce que les Herisallois auroient refusé de lui prêter serment de fidélité; tandis que Son Altesse n'a jamais été informée, que le Roi en eut exigé aucun depuis son avènement au Trône, ayant cependant oïi dire qu'on leur avoit commandé de porter le deuil & faire sonner les cloches, qu'ils n'ont plus, depuis que le tonnerre est tombé sur la tour de la Paroisse.

L'Auteur du Factum fait encore un crime au Prince de ce qu'en ajoutant (comme on le dit) l'insulte à l'injustice, & en attaquant l'honneur du Roi, il n'auroit pas daigné répondre à la lettre de Sa Majesté.

Cette Lettre, le Conseiller Privé Rambornet l'a présentée le 9. à la Personne du Prince. Le lendemain, la reponse en fut projetée & communiquée au Chapitre, au Conseil Privé & aux Etats; tellement que le 11. elle fut portée au Prince, étant à la campagne, où il la signa pour être mise, comme elle l'a été en effet, au premier jour de Courier.

Pouvoit-il faire plus de diligence, & ne doit-il pas se plaindre au contraire, de ce que le Conseiller ne s'est point donné la patience d'attendre 2. jours pour la recevoir.